



Audition :
« L'accès à la justice pour les femmes victimes de violences »

Paris, 9 décembre 2013

Ministère des affaires sociales et de la santé
Salle Pierre Laroque
14 avenue Duquesne
75007 PARIS

**- Conclusions de l'Audition -
présentées par Mme Carlien Scheele,
Présidente de la Commission du Conseil de l'Europe pour
l'égalité entre les femmes et les hommes**

- Conclusions de l'Audition -
présentées par Mme Carlien Scheele, présidente de la Commission
du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Chers collègues,

Nous sommes venus ici en attendant beaucoup de l'Audition d'aujourd'hui. Je pense que les exposés informatifs et intéressants ainsi que les discussions fructueuses que nous avons eues constituent une bonne base de réflexion et d'action. L'occasion nous a été donnée de prendre connaissance des bonnes pratiques et de les mettre en commun ; nous avons été informés des enseignements tirés des échecs subis ; nous avons entendu les témoignages des victimes qui ont été abandonnées par le système. Leur courage est une source d'inspiration et une incitation à agir. Nous avons eu la possibilité d'établir des contacts, de rencontrer des collègues et des experts, de former des alliances et des partenariats nouveaux et de donner une ampleur accrue aux efforts et aux travaux destinés à promouvoir les objectifs d'égalité et à garantir l'égalité d'accès à la justice des femmes victimes de violences. .

Nous avons été informés des obstacles socioéconomiques et culturels à l'égalité d'accès à la justice des femmes victimes de violences : la peur et la honte, l'ignorance des procédures officielles et des aides disponibles, la dépendance économique, l'inquiétude au sujet du sort des enfants et les effets différenciés des mesures d'austérité selon le sexe.

Nous avons discuté de la nécessité de briser les tabous et de bien faire comprendre que la violence faite aux femmes et la violence domestique ne sont pas une question d'ordre « privé » ou « familial ». Grâce à la Convention d'Istanbul, prévenir et combattre ces violences n'est plus une question de bonne volonté mais une obligation juridiquement contraignante.

Nous avons appris que les obstacles juridiques et procéduraux à l'égalité d'accès à la justice des femmes victimes de violences amènent les victimes à manquer totalement de confiance ou à n'avoir plus qu'une confiance limitée dans le système judiciaire. La lenteur des procédures pénales, le renoncement fréquent des victimes à porter plainte, la corruption et les faibles taux de condamnation ainsi que les pratiques discriminatoires constituent de sérieux obstacles aux efforts déployés pour rendre justice aux femmes victimes de violences. La question de l'opportunité d'intenter des actions collectives devant la Cour européenne des droits de l'homme dans les cas de violences à l'égard des femmes a été soulevée. En outre, les participants ont souligné la nécessité d'une justice adaptée aux enfants dans le cas des filles victimes ou témoins de violences.

Nous avons pris connaissance des bonnes pratiques que nous pouvons mettre en œuvre une fois de retour dans nos pays respectifs, notamment :

- des tribunaux spécialisés et des procédures accélérées
- des procureurs spécialisés

- des unités de police spéciales
- l'accès à une aide judiciaire gratuite pour les femmes victimes de violences
- l'accès à la justice et à une réparation pour les femmes victimes de violences dans les conflits armés
- l'octroi aux ONG du droit d'ester en justice dans les cas de violences à l'égard des femmes
- des ordonnances de protection, des mesures d'urgence, des ordonnances d'expulsion, l'interdiction pour les auteurs de violences de contacter les victimes ou de s'en approcher

Dernier point mais non le moindre, il faut, de l'avis général, continuer à agir pour :

- éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes
- s'élever contre les attitudes qui tolèrent la violence à l'égard des femmes et nouer le dialogue avec les jeunes au sujet du respect et de l'égalité
- traiter les questions de vulnérabilité et de crédibilité des femmes victimes de toute forme de violence
- faciliter l'accès à la justice grâce aux personnels spécialisés des institutions judiciaires et policières et à d'autres professionnels, à des tribunaux spécialisés et à des actions collectives en justice
- satisfaire le besoin d'informations et d'assistance judiciaire gratuite des victimes de violences
- fournir aux groupes de femmes vulnérables des informations sur l'accès à la justice, y compris sur les services d'aide, dans une langue qu'elles comprennent ; prendre en compte les multiples motifs de discrimination (femmes immigrées, handicapées, roms, LGBT, femmes pauvres, femmes âgées et femmes en prison)
- assurer l'accès à des hébergements d'urgence et à d'autres services ainsi qu'à des logements sociaux en cas de séparation
- octroyer des permis de séjour aux victimes de violences en situation irrégulière et sans papiers
- dispenser une formation initiale et continue aux juges, procureurs, avocats, policiers, travailleurs sociaux, professionnels de santé et d'éducation

- éliminer les obstacles dus à des frais de justice élevés, notamment dans les cas de demande d'indemnisation et de durée excessive des procédures judiciaires
- supprimer l'obligation de cohabitation pour l'octroi d'une protection juridique en cas de violence domestique : toutes les femmes victimes de violences qui ont, ou ont eu, des relations très étroites avec l'auteur des violences devraient pouvoir bénéficier de la protection des tribunaux
- appliquer les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- satisfaire les besoins spécifiques des enfants témoins ou victimes de violences domestiques et parer au risque qu'eux mêmes, à leur tour, deviennent des victimes ou des auteurs de violences
- tenir compte des cas de violence domestique lors de la prise de décisions relatives aux droits de garde et de visite concernant des enfants victimes ou témoins de violences
- recueillir des données et mener des recherches : collecter des informations sur le sexe, l'âge, les relations des personnes concernées ; désagréger les données concernant toutes les atteintes à la personne ; rassembler ces données et publier des rapports
- signer, ratifier et appliquer la Convention d'Istanbul !